

Les notes de cette chronique peuvent être citées de la façon suivante : GPL + date de la parution + identifiant unique (numéro de type GPL425c1 indiqué à la fin de chaque note, permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr). Ex.: GPL 10 oct. 2023, n° GPL425c1.

Chronique de jurisprudence du Tribunal des conflits et du Conseil d'État : le contentieux du monde judiciaire GPL458v9

Par
Pauline Hor
Auditrice, section du
contentieux, 6e chambre

L'essentiel

Cette chronique commente cinq décisions importantes rendues aux mois de juillet, novembre et décembre derniers par le Conseil d'État relatives au monde judiciaire. Ces décisions concernent la circulaire de localisation des emplois du ministère de la Justice, l'honorariat des magistrats judiciaires, l'appréciation des conditions d'honorabilité et de probité des notaires, le régime applicable aux juges de proximité devenus magistrats exerçant à titre temporaire et la compétence du garde des Sceaux pour adresser des instructions générales du ministre de la Justice aux magistrats du parquet.

PLAN

I. ADMINISTRATION JUDICIAIRE	p. 1
II. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES.....	p. 4

I. ADMINISTRATION JUDICIAIRE

La circulaire de localisation des emplois du ministère de la Justice n'est pas un acte décisoire GPL458w9

L'essentiel Le Conseil d'État juge que la circulaire de localisation des emplois du ministère de la Justice, contestée par l'ordre des avocats au barreau des Hauts-Seine et par l'association des magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre, en tant qu'elle affectait insuffisamment d'effectifs au tribunal judiciaire de Nanterre, est insusceptible de recours.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 10 nov. 2023, n° 467645, Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine et l'association des magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre, Lebon T., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. pub. ; SARL Cabinet Briard, av.

Note

Dans un contexte particulièrement sensible, marqué par le constat partagé de l'insuffisance des moyens de la justice (Rapport du comité des États généraux de la justice) au niveau national, et par les difficultés particulières du tribunal judiciaire de Nanterre, l'ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine et l'association des magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre ont

contesté la circulaire de « localisation des emplois » prise par le garde des Sceaux pour l'année 2022.

Cette note constitue un document de programmation par lequel le ministre de la Justice informe, chaque année, les chefs de juridictions et les procureurs généraux de la répartition envisagée, entre les juridictions judiciaires de métropole et d'outre-mer, des effectifs de magistrats du siège et du parquet ainsi que de fonctionnaires des services judiciaires prévus en loi de finances. En déterminant le nombre de postes au sein d'une juridiction, par grade et par secteur, elle leur donne ainsi une visibilité suffisante pour organiser le service.

Alors que cette circulaire doit exprimer les besoins de l'administration et répartir les effectifs entre les juridictions, les requérants interrogeaient le Conseil d'État sur l'inadéquation entre les effectifs du tribunal judiciaire de Nanterre et la réalité sociale et judiciaire de son ressort, et donc *in fine*, sur le caractère suffisant des moyens affectés au service public de la justice dans ce tribunal.

Précisons d'emblée que la compétence du juge administratif, et, partant, du Conseil d'État, n'était pas douteuse, dès lors que la décision attaquée se rattache

à l'organisation du service public de la justice (T. confl., 27 nov. 1952, Préfet de la Guyane, Lebon, p. 642).

Toutefois, le Conseil d'État juge que cette note est dépourvue de caractère réglementaire car elle est dénuée de toute portée obligatoire : si elle constitue, pour l'administration, un outil annuel de gestion et de répartition prévisionnelle des effectifs de magistrats, les objectifs chiffrés qu'elle mentionne ne revêtent qu'un caractère indicatif, ce document n'ayant ni pour objet ni pour effet de lier le président de la République dans l'exercice de son pouvoir de nomination individuelle des magistrats, dans les conditions prévues par l'article 65 de la Constitution et l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Elle n'est pas davantage susceptible de recours sur le fondement de la jurisprudence *GISTI* (CE, sect., 12 juin 2020, n° 418142, *GISTI*, Lebon) qui admet la recevabilité du recours en excès de pouvoir dirigé contre les circulaires qui, bien que dépourvues de caractère réglementaire, sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre (CE, sect., 12 juin 2020, n° 418142, *GISTI*, Lebon). En effet, la circulaire de localisation des emplois n'a *stricto sensu*, par elle-même, aucun effet sur les conditions de travail des magistrats ou des avocats du barreau du tribunal judiciaire de Nanterre.

Tout au plus aurait-on pu lire dans cette circulaire une décision révélée (CE, 24 juill. 2019, n°s 427638, 428895 et 429621, Lebon T.) : la circulaire de localisation des emplois se matérialisera en effet dans une série de décisions

individuelles et ponctuelles de nomination, qui, si elles seront bien chacune susceptible de recours, ne pourront que très difficilement être contestées en tant qu'elles conduisent à affecter un nombre insuffisant de magistrats dans une juridiction. L'identification de l'existence d'une décision révélée en la matière était toutefois délicate, et aurait été parfaitement inédite : le Conseil d'État a ainsi déjà jugé irrecevable le recours contre la circulaire dite « de transparence », par laquelle le *Conseil supérieur de la magistrature* informe, en vue de recueillir leurs observations, l'ensemble des magistrats de ce qu'il envisage de proposer la nomination d'un magistrat dans un poste déterminé, dès lors qu'il constitue seulement un acte préparatoire au décret de nomination du président de la République (CE, 5 déc. 2018, n° 416487, M^{me} B., Lebon T.).

Dans ces conditions, la décision commentée s'en tient à une lecture canonique de la jurisprudence, et retient que la circulaire contestée ne saurait être décisive dès lors qu'elle est insusceptible de porter atteinte aux droits des justiciables ni au pouvoir de nomination du président de la République.

D'autres voies de recours seraient sans doute plus appropriées : les requérants pourraient ainsi, comme le soulignait le rapporteur public Nicolas Agnoux dans ses conclusions, saisir l'administration d'un « REP injonction », dont les conditions ont été récemment précisées par l'assemblée du contentieux (CE, ass., 11 oct. 2023, n° 467771, Ligue des droits de l'Homme et autre et Syndicat de la magistrature et a., Lebon).

Les magistrats honoraires n'appartiennent pas à l'ordre judiciaire au sens et pour l'application de l'article 65 de la Constitution

GPL458x0

L'essentiel Le Conseil d'État estime que les magistrats honoraires, s'ils conservent un lien honorifique avec leur ancienne juridiction et peuvent à ce titre être appelés à exercer certaines fonctions juridictionnelles ou non, ne sauraient pour autant, en raison de la rupture avec le service qui caractérise la mise à la retraite, être regardés comme appartenant à l'ordre judiciaire au sens de l'article 65 de la Constitution.

CE, ass., 11 oct. 2023, n° 472669, Syndicat de la magistrature, Lebon, M^{me} Hot, rapp., M. Agnoux, rapp. pub. ; SCP Pivnicia & Molinié, SCP Sevaux, Mathonnet, av.

Note

Saisi par le Syndicat de la magistrature, le Conseil d'État s'est prononcé sur la légalité de la nomination par le président du Sénat d'une magistrate honoraire comme personnalité qualifiée au Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Au-delà des questions de compétence qui ont suscité des développements remarquables du rapporteur public dans ses conclusions, l'affaire interrogeait de manière inédite le statut de magistrat honoraire.

Si l'honorariat existe tant dans la fonction publique (CGFP, art. L. 556-14) que pour de nombreuses professions

relevant du droit privé, le statut de magistrat honoraire est défini aux articles 77 à 79 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il est issu d'une longue tradition : dans la magistrature, l'honorariat a en effet historiquement été pensé comme une distinction honorifique destinée à compenser sur le plan symbolique les conséquences pratiques de l'instauration d'une limite d'âge et de la fin de la vétéranie.

La qualité de magistrat honoraire, dont peuvent se prévaloir les magistrats admis à la retraite à qui elle n'est pas refusée (JCl. Procédure pénale, Art. 33 à 40, fasc. 189), leur permet de continuer à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et d'assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de la juridiction à laquelle ils appartenaient en prenant rang à la suite des magistrats de même grade (art. 78 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958). En contrepartie, l'honorariat leur impose un devoir de réserve (art. 79 de l'ordonnance). Il peut leur être retiré, y compris pour des motifs tirés de leur comportement depuis leur admission à la retraite (art. 79), alors que la mise à la retraite d'office emporte interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions de magistrat (art. 46 de l'ordonnance).

La jurisprudence du Conseil d'État se prononce régulièrement sur des décisions de refus de l'honorariat (CE,

22 nov. 1989, n° 95405, M. G., Lebon, p. 235 – CE, 25 juin 2003, n° 236090, M. D., Lebon T., p. 780-849, aux concl. de M. Guyomar – CE, 27 juill. 2005, n° 267077 et 267078, M^{me} R., Lebon T., p. 953).

À l'occasion d'une décision du 3 juillet 1931 (CE, ass., 3 juill. 1931, n° 10851, Sieur Le S., Lebon, p. 736, aux concl. de M. Etti, l'honorariat avait déjà fait l'objet d'une querelle doctrinale opposant le professeur Gaston Jèze et le professeur Roger Bonnard. Si la question de savoir si les magistrats honoraires devaient ou non être soumis à la procédure disciplinaire prévue pour l'ensemble des magistrats, au cœur de cette querelle, est aujourd'hui tranchée par les termes de l'article 79 de l'ordonnance de 1958, Gaston Jèze soulignait à cette occasion le caractère honorifique de l'honorariat : « Le titre de fonctionnaire honoraire (...) est destiné à conférer à celui qui l'a obtenu un certain prestige personnel (...) il est une attestation publique que celui qui l'a obtenu a exercé ses fonctions avec dignité et, de plus, que son honorabilité est incontestable et mérite d'être signalée officiellement. Le droit de participer, en costume officiel, aux cérémonies publiques affirme publiquement l'honorabilité actuelle de celui qui possède ce droit ».

Pour autant, comme le soulignait le commissaire du gouvernement M. Etti dans ses conclusions sur cette affaire, il ne s'agit pas d'un titre exclusivement honorifique, et, « au contraire de l'ancien magistrat, le magistrat honoraire n'a pas rompu toute attache avec la magistrature ».

C'est d'autant plus vrai aujourd'hui que la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, s'inscrivant en cela dans la tradition napoléonienne, permet désormais aux magistrats honoraires désireux de continuer à servir l'institution judiciaire d'exercer des fonctions juridictionnelles. Le magistrat honoraire peut ainsi, en cette qualité, être conduit à exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, de

juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, de substitut près les tribunaux judiciaires ou de substitut général près les cours d'appel ou non juridictionnelles (de nature administrative ou d'aide à la décision au profit des magistrats), dans les conditions prévues par les articles 41-25 à 41-32 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Fallait-il dès lors considérer que les magistrats honoraires appartiennent à l'ordre judiciaire au sens et pour l'application de l'article 65 de la Constitution ?

La lecture des textes offrait peu d'indices concordants quant aux limites de l'ordre judiciaire au sens de l'article 65 de la Constitution, d'une part, comme à l'appartenance des magistrats honoraires à cet ordre, d'autre part.

Cependant, les magistrats honoraires y compris lorsqu'ils exercent des fonctions juridictionnelles ou non juridictionnelles (ce qui permet leur intégration à titre temporaire dans le corps judiciaire, dont les membres sont limitativement énumérés à l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1958), ne sont ni électeurs ni éligibles au CSM, comme le précise explicitement l'article 41-28 de cette même ordonnance. Surtout, la mise à la retraite constitue une forme de rupture avec le service qui fait obstacle à ce que les magistrats honoraires puissent être reconnus comme appartenant pleinement à l'ordre judiciaire, au sens et pour l'application de l'article 65 de la Constitution.

C'est ce dernier argument qu'a retenu le Conseil d'État, statuant dans sa formation de jugement la plus solennelle, l'assemblée du contentieux, en relevant que les magistrats honoraires, s'ils conservent un lien honorifique avec leur ancienne juridiction et s'ils peuvent être appelés à exercer certaines fonctions juridictionnelles ou non, ne sauraient pour autant être regardés comme appartenant à l'ordre judiciaire.

Précisions sur la légalité des instructions générales du garde des Sceaux aux magistrats du parquet en matière pénale GPL458x1

L'essentiel Le Conseil d'État juge qu'en énonçant des instructions générales, le garde des Sceaux, ministre de la Justice s'est borné à mettre en œuvre les missions que lui attribue l'article 30 du Code de procédure pénale pour, comme il lui était loisible de le faire, orienter l'action des magistrats du parquet dans la mise en œuvre de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle.

CE, 5^e et 6^e ch. réunies, 21 déc. 2023, n° 470350, Association National organisation for the reform of marijuana laws France, Lebon T., M^{me} Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. pub.

Note

L'association requérante demandait l'annulation d'une dépêche ministérielle du 31 août 2020 du ministre de la Justice, exposant les orientations de politique pénale que les parquets sont invités à mettre en œuvre en ce qui concerne le recours à l'amende forfaitaire en matière d'usage illicite de stupéfiants prévue à l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique (CSP), qui prévoit que l'action publique engagée aux fins de réprimer le délit d'usage illicite de stupéfiants peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire de 200 €, pouvant être minorée ou majorée selon la date du paiement. Cette dépêche précise, d'une part, qu'il convient d'exclure le recours à cette procédure pour toute personne exerçant l'une des professions mentionnées par cet article et, d'autre part, qu'il convient de la réserver à certains produits stupéfiants, et uniquement lorsque de petites quantités sont découvertes sur le mis en cause, en prévoyant les seuils et les substances concernés.

L'association critiquait notamment certaines dispositions de la dépêche au motif qu'elles seraient entachées d'incompétence et de méconnaissance de l'article L. 3421-1 du CSP. Une interprétation littérale de certains passages de la dépêche pouvait effectivement suggérer que le ministre a restreint le champ du dispositif au-delà de ce qu'avait prévu le législateur.

Le Conseil d'État a toutefois retenu que le garde des Sceaux n'a fait qu'user des prérogatives que lui confère l'article 30 du Code de procédure pénale, qui lui confie la responsabilité de « [conduire] la politique pénale déterminée par le gouvernement » et de « [veiller] à la cohérence de son application sur le territoire de la République », en « [adressant à cette fin] aux magistrats du ministère public des instructions générales », par opposition aux instructions dans les affaires individuelles, qui sont, quant à elles, prohibées. Par leur caractère général, de telles instructions ne s'opposent en effet nullement à ce que leurs destinataires y dérogent pour prendre en compte les circonstances particulières de certaines affaires. Les procureurs généraux ont en effet la charge de préciser et, le cas d'échéant, d'adapter ces instructions générales au

contexte propre à leur ressort (art. 35) alors que les procureurs doivent les mettre en œuvre, en tenant compte du contexte local (art. 39-1).

Pour des raisons proches, dans la décision du 26 avril 2006 (CE, 26 avril 2006, n° 273757, Syndicat des avocats de France, A), le Conseil d'État avait déjà retenu, dans une affaire relative à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, que ne présentaient pas un caractère impératif les dispositions d'une circulaire prévoyant que le recours à cette procédure « [devait] être exclu si une expertise psychiatrique de l'auteur est nécessaire ».

En l'espèce, le Conseil d'État retient donc qu'en énonçant ces instructions générales, le garde des Sceaux s'est borné à mettre en œuvre les missions que lui attribue l'article 30 du Code de procédure pénale pour orienter l'action des magistrats du parquet dans la mise en œuvre de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, sans empiéter sur le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution.

II. DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES

De nouvelles précisions sur l'appréciation des conditions d'honorabilité et de probité des notaires GPL458x2

L'essentiel Le Conseil d'État juge que les conditions d'honorabilité et de probité peuvent être opposées à des notaires déjà titulaires d'un office pour motiver un refus de nomination à ce même office dans le cadre d'une modification de ses modalités d'exercice.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 4 oct. 2023, n° 467121, M. A., Lebon T., M^{me} Moreau, rapp., M. Agnoux, rapp. pub. ; SCP Boré, Salve de Bruneton, Mégret, av.

Note

L'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 dispose que nul ne peut être notaire s'il ne remplit les conditions définies à cet article, parmi lesquelles, aux termes du 2°, « n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur et à la probité » et, aux termes du 3°, « n'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation ».

Dans cette affaire, un notaire ayant perçu une rémunération d'un montant de plusieurs centaines de milliers d'euros pour la conclusion de conventions de séquestre amiable alors qu'il n'était pas fondé à accepter ces sommes reposant sur des actes ne relevant pas de son office public, demandait au garde des Sceaux de le nommer en qualité de notaire associé d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SEL) à associé unique, dans la perspective de sa retraite.

Le ministre lui a opposé un refus sur le fondement du 2° de l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, contesté

par le requérant au motif que les dispositions de cet article s'appliquent exclusivement aux candidatures des nouveaux entrants et non aux notaires déjà en exercice, notamment lorsqu'ils sollicitent une modification des conditions d'exercice au sein du même office, lesquelles relèveraient selon lui exclusivement des dispositions du 3° de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973.

Le Conseil d'État a écarté ce que son rapporteur public, Nicolas Agnoux, a qualifié « d'interprétation compartimentée de l'article 3 », conformément à ce qu'il avait déjà jugé dans l'hypothèse d'une candidature au tirage au sort pour l'attribution d'un nouvel office (CE, 24 juill. 2019, n° 418134, M. A.). Comme le rappelait Stéphane Hoynck dans ses conclusions sous cette dernière affaire, la non-applicabilité du 2° aux notaires déjà en place conduirait à « subordonner le pouvoir du ministre à une intervention préalable de l'instance disciplinaire », allant à l'encontre de l'intention du pouvoir du législateur.

Le 2° de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 était donc bien applicable à la demande de nomination d'un notaire associé d'une SEL alors même qu'il exerçait auparavant la profession de notaire et était titulaire de l'office que devait reprendre cette société.

Les modalités d'appréciation du respect de la condition d'honorabilité et de probité qui résulte de ces dispositions ont été définies par une décision du 25 juin 2018 (CE, 25 juin 2018, n° 412970, Ministère de la Justice c/ B., Lebon T.), à propos d'une candidature au notariat : lorsqu'il vérifie le respect de cette condition, il appartient au ministre de la Justice d'apprécier si l'intéressé a commis des faits contraires à l'honneur et à la probité qui sont,

compte tenu notamment de leur nature, de leur gravité, de leur ancienneté, ainsi que du comportement postérieur de l'intéressé, susceptibles de justifier légalement un refus de nomination.

En l'espèce, le Conseil d'État a relevé que la circonstance que ces faits sont anciens, isolés et que le comportement de ce notaire dans l'exercice de son office n'a donné lieu, postérieurement à ces faits et à la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercice pendant deux ans qui lui a été infligée par un jugement d'un tribunal de grande instance, à

aucun manquement à ses obligations, ne fait pas obstacle à ce que le ministre de la Justice puisse estimer que la condition posée par le 2° de l'article 3 du décret du 5 juillet 1973 n'est pas remplie.

Il estime que les agissements commis par ce notaire, qui constituent des faits contraires à l'honneur et à la probité, sont, compte tenu de leur nature et de leur particulière gravité, de nature à justifier le refus de sa nomination au sein de la SEL à associé unique.

Une personne ayant déjà accompli deux mandats de magistrat à titre temporaire ne peut candidater pour occuper à nouveau ces fonctions GPL458x3

L'essentiel Le Conseil d'État précise les modalités d'interprétation des dispositions transitoires de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 s'agissant du décompte des mandats des juges de proximité devenus magistrats exerçant à titre temporaire.

CE, 6^e et 5^e ch. réunies, 13 oct. 2023, n° 464138, M. C., Lebon T., M^{me} Destais, rapp., M. Hoynck, rapp. pub.

Note

A lors que la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire permet aux magistrats exerçant à titre temporaire, issus de la société civile, d'exercer des fonctions au siège civil ou au siège pénal, au siège civil et pénal ou au parquet, illustrant l'intérêt suscité par ce régime, le Conseil d'État s'est prononcé dans la décision commentée sur l'articulation des mandats des juges de proximité, relevant d'un régime abrogé en 2016, avec ceux exercés en tant que magistrats exerçant à titre temporaire.

Aux termes des premier et dernier alinéas de l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature : « Peuvent être nommés magistrats exerçant à titre temporaire, pour exercer des fonctions de juge des contentieux de la protection, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires, de juge du tribunal de police ou de juge chargé de valider les compositions pénales, les personnes âgées d'au moins trente-cinq ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions (...) ». Aux termes du premier alinéa de l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les magistrats recrutés au titre de l'article 41-10 sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, dans les formes prévues pour les magistrats du siège.

La loi n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature a abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2017, les dispositions relatives aux juges de proximité figurant au chapitre V quinquies de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Le II de l'article 50 de la loi organique du 8 août 2016 prévoit un régime transitoire pour les juges de proximité dont le mandat est en cours à la date de sa publication :

ils peuvent être nommés, à leur demande, pour le reste de leur mandat, comme magistrats exerçant à titre temporaire dans le tribunal de grande instance du ressort dans lequel se trouve la juridiction de proximité au sein de laquelle ils ont été nommés. Cet article précise que les dispositions du premier alinéa de l'article 41-12, concernant la nomination pour un second mandat de magistrat exerçant à titre temporaire, leur sont applicables.

En l'espèce M. C. a été nommé en 2011 comme juge de proximité pour un mandat de sept ans non renouvelable, en vertu des dispositions alors applicables de l'article 41-19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Ayant demandé à bénéficier des dispositions transitoires du II de l'article 50 de la loi organique du 8 août 2016, il a été nommé en 2017 magistrat à titre temporaire pour le reste de son mandat, puis pour y exercer un nouveau mandat de cinq ans, arrivant à échéance en 2023. En 2021, il a présenté sa candidature à une nouvelle nomination dans les fonctions de magistrat à titre temporaire. Par une décision de janvier 2022, contestée par l'intéressé, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a déclaré sa candidature irrecevable, au motif qu'il avait déjà effectué deux mandats en qualité de magistrat exerçant à titre temporaire.

Le Conseil d'État a considéré qu'en vertu des dispositions transitoires du II de l'article 50 de la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016, les juges de proximité dont le statut a été abrogé au cours de leur mandat de sept ans non renouvelable et qui ont été, à leur demande, nommés, pour le reste de leur mandat, magistrats à titre temporaire, doivent être regardés comme l'ayant été au titre d'un premier mandat exercé en cette nouvelle qualité, et ce quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat initial. Ces mêmes dispositions prévoient que, s'ils la sollicitent, leur nomination au titre d'un second mandat de magistrat exerçant à titre temporaire est soumise aux dispositions du premier alinéa de l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, lesquelles précisent notamment que le mandat de magistrat à titre temporaire n'est renouvelable qu'une fois.

La question n'était toutefois pas évidente, si l'on pense par exemple aux modalités d'interprétation de la condition tenant à l'impossibilité pour le président de la République d'exercer plus de deux quinquennats successifs posée par l'article 6 de la Constitution de la V^e République. En cas d'interruption de mandat (dans les hypothèses prévues par l'article 7 et 68 de la Constitution – empêchement, vacance et destitution), le nouveau président élu bénéficie

d'un quinquennat entier, renouvelable une fois. On aurait par exemple pu imaginer que le mandat exercé par les anciens juges de proximité comme tels ne soit pas décompté pour l'appréciation du respect de l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Il semble que le Conseil d'État se soit déterminé par une interprétation finaliste des dispositions en cause, en relevant que la possibilité pour un magistrat exerçant à titre temporaire ayant déjà accompli deux mandats de faire l'objet d'un nouveau recrutement en cette qualité, qui

n'est prévue par aucun texte, aurait pour effet de priver de leur portée les dispositions en cause.

Par suite, le Conseil d'État a considéré que le garde des Sceaux a fait une exacte appréciation de ces dispositions en refusant la candidature comme magistrat à titre temporaire d'une personne ayant exercé les fonctions de juge de proximité pour un premier mandat de sept ans, terminé en tant que magistrat à titre temporaire en vertu des dispositions transitoires mentionnées ci-dessus, puis celles de magistrat à titre temporaire pour un nouveau mandat de cinq ans.